

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Bande Courtot; rejet; disjonction à l'égard de l'un des accusés. — Maîtres de poste; indemnité de 25 centimes; fourgons de marchandises. — *Cour royale de Lyon* (app. corr.) : Adultère; flagrant délit; blessures volontaires. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Pernet, Mayliand et autres; bande dite des *Habits noirs*; vingt-sept vols; neuf accusés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 janvier.

BANDE COURTOT. — REJET. — DISJONCTION A L'ÉGARD D'UN DES ACCUSÉS.

Treize des individus faisant partie de la bande Courtot, et condamnés pour vols qualifiés par arrêts de la Cour d'assises de la Seine du 31 octobre, se sont pourvus en cassation. Ce sont les nommés Lenoir, Lutaud, Bouley, Gramory, Guilochin, femme Durand, fille Plumet, femme Rouen, fille Rupérial, femme Perrin, fille Corberon, femme Fremineau. M. Labot, avocat, a présenté, dans l'intérêt de l'accusé Lenoir, un moyen tiré de la violation de la maxime *Non bis in idem*, en ce que la condamnation prononcée contre le nommé Lenoir aurait été motivée par des faits à raison desquels il avait été précédemment jugé et acquitté.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a disjoint le pourvoi de Lenoir de celui de ses co-accusés, et a ordonné, avant faire droit, qu'il serait fait rapport en son greffe des procédures dans lesquelles Lenoir avait été antérieurement impliqué.

La Cour, attendu la régularité de la procédure et la juste application de la peine, a rejeté les pourvois des douze autres condamnés.

MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES. — FOURGONS DE MARCHANDISES.

M. le conseiller Jacquinet-Godard a fait ensuite le rapport du pourvoi formé par le sieur Marcel, maître de poste à Loriol (Drôme), contre un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, le 3 février 1844, au profit des sieurs Poulin et compagnie, entrepreneurs des Messageries, et qui a décerné que le droit de 25 centimes d'indemnité, dû, d'après la loi du 15 ventose an XIII, aux maîtres de poste par les entrepreneurs qui n'emploient pas les chevaux de la poste, doit être perçu seulement sur les voitures portant des voyageurs, mais non pas sur les fourgons accélérés destinés exclusivement au transport des marchandises.

M. Bonjean a soutenu le pourvoi du sieur Marcel, et M. Paul Fabre a plaidé pour MM. Poulin et Comp.

La Cour, après les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, qui tendaient au rejet du pourvoi, a mis l'affaire en délibéré, pour être l'arrêt prononcé à une prochaine audience.

GOUR ROYALE DE LYON. (Appels correctionnels.)

Présidence de M. Acher.

Audience du 3 janvier.

ADULTÈRE. — FLAGRANT DÉLIT. — BLESSURES VOLONTAIRES.

Le sieur Prosper Humet, de Pont-de-Vaux (Ain), soupçonné sa femme d'avoir des relations criminelles avec un de ses voisins, le nommé Perrin. Il usa, pour s'en assurer, d'un stratagème qui, quelque vieux et rusé qu'il paraisse, manque rarement son effet : il feignit un voyage de plusieurs jours, et s'éloigna en faisant ses adieux à sa femme; mais, parvenu à la première poste, il rebroussa chemin, et vint se placer en un lieu propice pour surveiller les démarches de sa femme. Il s'était armé de deux pistolets, dans l'intention, dit-il lui-même, de tirer vengeance de l'outrage qui lui serait fait. Il ne tarda pas à se convaincre que ses soupçons n'étaient que trop fondés. Il entendit dans la chambre à coucher de sa femme une voix masculine... Il était minuit... Humet appelle aussitôt des témoins, leur met à chacun un flambeau dans la main, et pénètre avec eux dans la chambre, dont il enfonce la porte. Impossible de douter... S'approchant alors du lit, et s'adressant au complice de sa femme, il l'interpelle en ces termes : « Je pourrais te tuer, lâche que tu es; mais je veux seulement te marquer. » Et, ce disant, il l'ajuste, et lui tire un coup de pistolet qui lui traverse la cuisse. La blessure n'eut heureusement qu'une médiocre gravité, car au bout de douze ou quinze jours le rétablissement fut complet.

Traduits tous les deux pour délit d'adultère devant le Tribunal correctionnel de Bourg, M^{me} Humet et son complice Perrin furent condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement.

Mais une instruction a été dirigée contre Humet, au sujet de la blessure par lui faite à Perrin. Tout en le déclarant coupable de coups et blessures, le Tribunal admit l'excuse du flagrant délit prévu par l'article 324 du Code pénal, et ne condamna Humet qu'à 16 francs d'amende et aux dépens.

Le ministère public a interjeté appel à minima de ce jugement.

Devant la Cour, M. Massot, avocat-général, soutient que l'excuse admise par l'art. 324 du Code pénal en faveur du mari qui tue ou blesse sa femme ou son complice surpris en flagrant délit d'adultère ne peut être invoquée par celui qui facilite et prépare en quelque sorte le délit d'adultère pour se ménager une vengeance. L'art. 324 n'est qu'une application de l'art. 64 du Code pénal. Il faut que le mari surpris sa femme, irrité, aveuglé par la colère, par la douleur, *impetu dolois tractus*, comme dit la loi romaine, ait été entraîné par une force à laquelle il n'a pas pu résister. Mais celui qui a froidement et longuement prémédité de se faire justice à lui-même, de se venger; celui qui, presque sans colère et sans passion, mesure et les coups et la place où il doit frapper, n'est pas excusable. M. l'avocat-général cite plusieurs auteurs qui consacrent cette doctrine, entre autres MM. Chauveau et Faustin Hélie, dans leur *Théorie du Code pénal*.

Dans cette cause, a dit en terminant M. l'avocat-général, il y a un bel arrêt à prononcer dans l'intérêt de la morale publique, et tout en vous montrant indulgens en-

vers le prévenu, vous réformerez le jugement du Tribunal.

M^e Pine-Desgranges, défenseur du sieur Humet, ne conteste pas les principes de droit invoqués par M. l'avocat-général, et l'interprétation qu'il donne à l'art. 324 du Code pénal; mais il soutient en fait que le sieur Humet n'a point prémédité de tuer ou de blesser l'homme qui le déshonorait, mais qu'il a voulu seulement surprendre le flagrant délit pour avoir le moyen de faire condamner son indigne épouse et obtenir une séparation de corps; que s'il a tiré un coup de pistolet sur le complice de sa femme adultère, c'est qu'il n'a pu, à la vue de l'outrage, maîtriser sa juste colère. Il faut le louer d'avoir été assez généreux pour ne pas tuer Perrin.

Après de courtes répliques, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les faits de la cause donnent la certitude que Humet, loin d'avoir été entraîné par un premier mouvement de colère provoqué par le plus grand outrage que puisse recevoir un époux, a au contraire prémédité sa vengeance, en a calculé l'étendue; que, dans de telles circonstances, les dispositions du 2^e paragraphe de l'article 324 du Code pénal ne sont nullement applicables;

« Attendu que Humet a fait volontairement une blessure qui n'a occasionné à Joseph Perrin qu'une incapacité de travail de moins de vingt jours, délit prévu par l'article 311 du Code pénal;

« Attendu néanmoins que les faits de la cause établissent en faveur de Humet les circonstances les plus atténuantes, et que c'est le cas d'appliquer les dispositions de l'article 463;

« La Cour, rendant droit sur l'appel du ministère public, réforme la décision des premiers juges, et, faisant application des articles 311 et 463 du Code pénal, condamne Humet à 16 francs d'amende et aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Clos.)

Audience du 11 janvier.

AFFAIRE PERNET, MAYLIAND ET AUTRES, BANDE DES HABITS NOIRS. — VINGT-SEPT VOLS. — NEUF ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à dix heures et un quart. M. l'avocat-général fait connaître à la Cour que M. Faucher, professeur de danse, juré titulaire de l'affaire, a été atteint hier de coliques et de paralysie, qu'il ne peut continuer à siéger, et il requiert son remplacement par l'un de MM. les jurés suppléants. Il est fait droit à ces réquisitions.

M. l'avocat-général demande que les pièces saisies chez Mayliand soient représentées à cet accusé et communiquées à son défenseur, M^e Nogent-Saint-Laurens.

On entend les témoins relatifs aux faits généraux.

Jeanne-Marie Cogniat, ouvreuse au Cirque-Olympique.

D. Vous êtes la fille de la femme Cogniat, qu'on appelle la vieille Madeleine? — R. Je ne l'ai jamais appelée comme ça.

D. Demeuriez-vous avec elle? — R. Elle demeurait chez moi.

D. Connaissez-vous ses relations avec les accusés? — R. Non, Monsieur; elle ne sortait presque jamais. Elle a été femme de charge à Boulogne jusqu'en 1835 ou 1836, jusqu'après l'affaire Fieschi.

D. Il est constant qu'elle portait les clés et les instruments dont se servaient les voleurs. — R. J'ai ignoré tout cela.

Pernet : Je ne connais pas mademoiselle. Ce que j'ai su par Rivoiron, c'est que la vieille Madeleine avait une fille, ouvreuse au Cirque-Olympique, et qui demeurait rue Vendôme.

D. Témoin, avez-vous demeuré dans cette rue? — R. Oui.

M. le président : Ceci confirme l'exactitude de ce qu'a dit Rivoiron. Pernet n'a pu deviner cette circonstance.

D. Pourquoi votre mère s'était-elle retirée à St-Denis? — R. Par raison d'économie.

M. l'avocat-général : Témoin, pourquoi, dans vos interrogatoires, avez-vous nié que votre mère s'appelât Madeleine Cogniat, et toutes les autres circonstances qui ont été établies depuis? Pourquoi dire qu'elle s'appelait Madeleine Perrot? — R. C'est qu'elle avait pris ce nom pour me complaire.

D. Vous avez nié que des voleurs allissent chez vous, et il est certain que vous avez assisté à une conversation intéressante à laquelle Dagory et Tabouret, je crois, ont pris part.

Pernet : J'ai vu la vieille Madeleine pour la première fois au vol Rémond, en 1835.

Etienne Sédillon, agent d'affaires à Saint-Denis : En 1837, j'ai eu occasion de connaître Hippolyte Cogniat, petit-fils de la vieille Madeleine. J'eus besoin d'un domestique; j'en parlai à la fille de la mère Madeleine, et elle me proposa sa mère, que j'acceptai, qui entra chez moi, et dont le service fut très satisfaisant. Si quelque chose m'a étonné, ça été d'apprendre qu'elle fut impliquée dans cette grave affaire.

En janvier 1844, elle tomba gravement malade. Je l'avais connue sous le nom de Marianne Perrot. Elle me fit venir à son lit, et me dit : « Je ne m'appelle pas Marianne Perrot, mais Madeleine Cogniat, et je vous prie de prendre mes vrais noms. Je vous dirai plus tard pourquoi j'avais changé de nom. » Elle mourut bientôt après.

D. Et elle ne vous a pas fait de confidences? — R. Non, puisqu'elle est morte.

Marchal : La mère Madeleine a été domestique chez Chapon, le fameux qui a été récemment dans la bande de son nom.

Agnès Roland, rentière à Rouen : Je ne connais que Richard.

M. le président : C'est Mack dit Labussière.

D. Comment l'avez-vous connu? — R. J'ai été conduite chez lui, il y a cinq ou six ans, pour acheter un chapeau chez sa femme qui était modiste. C'est M. Taillandier qui m'y a conduite.

D. Quel était cet individu? — R. C'était un jeune homme qui faisait des affaires d'usure pour un monsieur Gavignot. Il fréquentait les maisons de jeux et les tables d'hôte.

D. Alliez-vous quelque fois chez Mack? — R. J'allais voir sa petite femme que j'aimais beaucoup.

D. Regardez Mayliand. L'avez-vous vu quelquefois? — R. Je l'ai vu une fois avec Taillandier.

D. Regardez Saurin.

Le témoin : Je connais monsieur.

M. le président : Bien. Saurin, Mack et Mayliand allaient chez vous. Taillandier vous a parlé de la manière de vivre de Mayliand. — R. Il m'a dit qu'il avait beaucoup de bonheur au jeu.

D. N'avez-vous pas vu chez Mack une vieille femme? — R. Oui.

D. Comment l'a-t-on nommée? — R. Ma sœur a dit au juge d'instruction qu'elle s'appelait Madeleine.

D. Vous l'a-t-on confrontée? — R. Non.

M. le président : Mack, c'était la vieille Madeleine? — R. Je n'en sais rien. Il venait chez moi beaucoup de domestiques de mes chiens; je ne leur demandais pas leurs noms.

Mayliand : Je suis allé chez Taillandier pour escompter du papier d'un sieur Caudin. Il s'agissait d'effets souscrits par un fils de famille, et M. Taillandier concourut avec moi à faire restituer ces effets à la mère de ce jeune homme.

M. le président : Mack, vous connaissez Taillandier? — R. Il venait plus chez moi que je n'allais chez lui.

D. Vous avez assisté à une vente de dentelles volées? — R. Personne ne m'a reconnu.

D. Au moment de votre fuite vous vous êtes réfugié chez l'acquéreur du témoin? — R. Je n'y ai couché qu'une fois. J'ignorais que la police eût été le matin chez lui. Ma sœur, la veuve Toulouse, l'ignorait aussi.

D. Taillandier a été condamné pour vol. — R. Je l'ignore.

Mack : Je dois dire que Taillandier n'a fait que des affaires honorables. Il est le neveu d'un ancien général qui a commandé la place de Tours. Il a fait plus d'un million d'affaires à Paris.

Pernet : Paul Lécuyer vint chez moi en 1836. Coco Roux vint chez moi, et me dit : « Taillandier est dans une mauvaise passe. Nous avons fait chanter hier un Italien (On rit) en l'accusant de choses honteuses. » Un ami de cet Italien vint trouver Coco Roux et lui dit : « Toi, Taillandier et Paul Fornigot, vous avez fait chanter un Italien, à qui vous avez fait donner 160 francs. Cependant, comme je ne veux pas que vous perdiez tout à fait vos frais d'expédition, je ne veux pas que vous restituiez plus de 100 francs. » Ils vinrent les emprunter à Lécuyer.

Or, Lécuyer n'avait pas le sou, c'était moi qui étais son banquier, et qui recevais ses rentes. (Rires.) Je crus que c'était une couleur, parce que je ne voulais pas lui donner d'argent pour jouer. J'ai de l'antipathie pour le jeu. J'allai avec eux au Palais-Royal, et là, devant moi, on remit à un Italien une somme de 100 francs.

D. Saurin, le témoin est allé chez vous réclamer une somme de 60 francs? — R. Jamais.

Le témoin : Il s'agissait d'un prêt que Taillandier avait fait à monsieur pour faire enterrer une sœur de sa femme.

Saurin : C'est vrai, je me le rappelle.

D. Cela ne se rattacherait-il pas à l'expédition dont vient de parler Pernet? — R. Je ne suis pas loin d'avouer que j'ai fait cela autrefois, il y a sept ans. J'ai été condamné alors; mais depuis je n'ai plus rien fait.

D. Témoin, qu'est-ce qu'un diner qui a eu lieu le 1^{er} janvier chez Véfour? — R. Je sais que j'y étais avec Mack, sa femme, ma sœur, la veuve Toulouse.

D. Qu'a-t-on dit dans ce diner? — R. Rien de mal, je vous assure. La conversation a eu bien peu de mérite; nous avons causé du jour de l'an.

M. Théodore Perrin : J'aperçus M. Vidocq dans l'enceinte. M. le président voudrait-il bien ordonner qu'il sera entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire?

M. le président : Ce sera pour le cours de l'audience.

On appelle Jacq.-Ad. Dagory, condamné à 10 années de travaux forcés. C'est cet accusé qui dans une précédente affaire comparut devant la Cour dans une tenue recherchée qui provoqua des observations; on y a fait droit, et Dagory comparait aujourd'hui dans le costume de la prison. Il y a cependant sous cette livrée de la prison un reste de toilette mondain; ainsi il a des brodequins fort propres et ses mains sont couvertes de gants gris. Il s'exprime ainsi :

Je connais Pernet, M. Labussière, M. Mack, Lavie et M. Saurin. En 1840, je fus mis en relation par Tabouret avec Guérin, qui fabriquait nos fausses clés. J'ai connu la vieille Madeleine, qui nous aidait dans nos vols. J'ai entendu dire par cette vieille qu'elle était la femme de confiance de Labussière. Je n'avais pas confiance de lui livrer pour 28,000 francs de marchandises; elle me dit : J'ai bien rapporté autre chose dans mon tablier, le produit d'un vol fait au Palais-Royal; demandez à Labussière si j'ai rien détourné.

D. Vous a-t-elle dit où elle avait porté ces objets? — R. Non.

D. Avez-vous vu quelquefois cette femme chez elle? — R. Chez sa fille plusieurs fois.

Mack : Tout cela est faux d'un bout à l'autre.

M. le président : La vieille Madeleine allait chez vous; on l'a désignée comme une femme âgée et voutée? — R. Mais il y en a des milliers de femmes âgées et voutées.

M. Pouget : Avant qu'on entende Tabouret dont la déposition est très importante, et qui ne connaît pas mon client Hébert, je désire que M. le président le fasse changer de place avec un autre accusé.

Hébert et Mack changent de place; Tabouret est introduit.

Tabouret : J'ai été condamné à six ans d'une part, et dix ans de l'autre; je connais Pernet, Mack, et Lavie.

Lavie : Nous avons été condamnés ensemble.

D. Et le second accusé (c'est Hébert)? — R. Je ne le connais pas.

D. Comment connaissez-vous Mack? — R. En 1833 j'ai commis un vol avec les deux beaux-frères de Mack; ils ont volé un cordonnier pendant que je l'avais emmené boire sous prétexte de lui donner de l'ouvrage.

D. Avez-vous quelques renseignements à donner sur les vols dont il s'agit, ou sur les accusés? — R. Aucun; seulement en 1840, Frédéric Richard est venu me chercher pour voler un agent de change de la rue de Choiseul; c'est Mack qui avait donné l'affaire. La vieille Marguerite

(Madeleine) apporta la fausse clé, nous l'essayâmes, et elle cassa dans la serrure de sûreté.

Mack : Le témoin a déclaré qu'à sa sortie de prison je lui avait dit que je ne voulais pas faire d'affaires. Comment lui aurais-je donc proposé de commettre ce vol? Comment n'a-t-on pas fait assigner des témoins?

M. Th. Perrin : Mack lui a-t-il directement parlé de ce vol. — R. Oui, deux ou trois jours après.

D. Connaissez-vous un nommé Hébert? — R. Non.

M. Pouget : La veuve Toulouse va déclarer le contraire positivement. Ceci est très important.

La veuve Toulouse est introduite. Elle s'avance aux pieds de la Cour pour déposer à titre de simples renseignements. Elle a été condamnée à dix ans de travaux forcés. On lui représente successivement tous les accusés. Aux quatre premiers, elle répond : Je ne les connais pas. Au cinquième, elle dit : C'est Mack. Elle reconnaît aussi Saurin.

J'ai dit-elle, connu Mack pour avoir fait des affaires avec lui. La première affaire était relative à des soieries, des foulards et dela toile de Hollande qui lui provenaient de Coulmet, qui a été condamné pour ce vol.

L'accusé : Je lui ai fait vendre une partie de dentelle à un sieur Picard et à un sourd. Il était en ce moment avec un nommé Taillandier. C'est Mack qui a amené les dentelles. Il y en avait cent pièces; c'était fort long à auner. (C'est le dernier vol de l'acte d'accusation.)

D. Avez-vous eu occasion de voir quelquefois Rivoiron? — R. Une seule fois j'allai chez Mack, où je ne trouvais que sa femme. J'avais été envoyé chez lui par deux individus; l'un était Pisse-Vinagre (je vous demande pardon), et l'autre était Rivoiron. Il disait que c'était pour une affaire de charriage. Je croyais que c'était une affaire d'emballage de roulage.

D. C'était un vol à l'américaine? — R. Je l'ai su depuis.

D. Vous avez vu Mack avec Saurin? — R. Une fois; mais j'ai su qu'ils se voyaient. J'ai vu du papier de Saurin à Mack.

D. Taillandier ne vous a-t-il pas parlé d'un nommé Hébert? — R. N'est-ce pas un homme qui écrit dans les journaux? (On rit.)

D. Non, c'est un voleur de profession. — R. Hébert... c'est un nom que je connais, mais je ne sais trop ce que c'est. J'en ai une idée confuse.

D. N'avez-vous pas fait partie d'un diner chez Véfour? — R. Oui, le 1^{er} janvier 1840. Il y avait moi, Taillandier, Mack et sa femme.

D. Pendant qu'on était à table, que disait-on? — R. Je me rappelle peu de chose. On a parlé de Pernet; Mack dit à la suite d'une foule de choses : « Voilà Jacques Labitte parti en Angleterre; nous n'avons rien à craindre de ce côté; mais Pernet va sortir, et gare à nous s'il se met à table (s'il fait des révélations). »

Mack : Pernet faisait alors dix ans de prison, je n'aurais donc rien à craindre, puisque dix ans suffisent pour une prescription. Quant à Rivoiron, il n'a pu aller me demander chez elle, puisqu'il était en prison à ce moment.

Agnès Roland est rappelée, et déclare n'avoir pas entendu le propos rapporté par la femme Toulouse.

La femme Toulouse : Cela a été dit tout haut, parce que les libations du vin rendaient la langue molle.

M. le président : Il peut se faire que la fille Agnès n'ait pas entendu.

M. Théodore Perrin : Et que la femme Toulouse ne dit pas la vérité.

La femme Toulouse, vivement et s'adressant au défenseur : Je dis la vérité, et il arrivera malheur si vous refusez d'y croire.

Mack : Madame a un intérêt évident à faire des révélations.

La femme Toulouse, se retournant vivement : Je ne fais pas de révélations, entendez-vous, monsieur.

M. le président : Femme Toulouse, connaissez-vous Saurin? — R. Oui, j'ai dîné chez lui. Il m'a parlé un jour d'une affaire de diamants. Tenez, il va s'en souvenir, j'en suis sûre.

Saurin : Mais pas le moins du monde. Il n'y a pas un mot de ça dans la déposition écrite du témoin.

Cette assertion de Saurin est démentie par la lecture de cette déposition écrite.

Pernet : Veuillez demander à Mme Toulouse le signalement de l'individu qui s'est présenté chez elle sous le nom de Rivoiron. Ça pourrait bien ne pas être lui. Le père Rivoiron n'était peut-être pas dehors à ce moment, et s'il avait été dehors, il n'aurait pas été parler de charriage.

La femme Toulouse : C'était un homme âgé, mal vêtu, et surtout mal peigné. C'est la vieille Madeleine qui me dit quelques jours après, quand je lui en parlai : Ça ne peut être que le père Rivoiron.

Pernet : On a pu donner le change à Mme Toulouse.

M. l'avocat-général : Mayliand, vous avez dit hier que vous n'aviez jamais été condamné.

Mayliand : Non, jamais condamné.

M. l'avocat-général : Voici l'arrêt de la Cour. Vous avez été acquitté en première instance; mais, sur l'appel, vous avez été condamné à deux mois de prison et 2,000 francs d'amende, par défaut, il est vrai; mais voilà l'arrêt.

M. Nogent Saint-Laurens : Il y a eu acquittement contradictoire, et condamnation par défaut. Nous y formerons opposition.

La femme Paitrean, condamnée à six ans de travaux forcés, est encore entendue sur les renseignements généraux. Elle connaît Pernet, Marchal, Mack et Masson.

D. Vous avez connu Piednoir? — R. J'ai vécu quelques temps avec lui. C'est par lui que j'ai connu ces messieurs.

D. Quelles étaient les relations de Piednoir et de Mack? — R. Dam!

D. C'était pour commettre des vols? — R. Je le pense bien.

Mack : Tout le monde parle de Piednoir et personne ne le connaît, personne ne l'a vu. Il n'y a que madame qui l'ait vu... Elle est bien heureuse; moi, je ne l'ai jamais vu.

Masson : Comment m'a connu le témoin? — R. Mon-

main, placée en tête de la traduction, et substituée par Charpentier à celle dont Laroche était l'auteur, comme aussi qu'aucune portion du prix de la traduction des Notes, faites par un sieur Bouznot, ne fût mise à la charge de M. Laroche. D'autres débats étaient encore élevés au sujet des clichés ayant servi au tirage des quinze cents cinquante exemplaires in-8 compris dans la licitation.

Le Tribunal de première instance, faisant application du principe absolu qui interdit l'indivision des choses mises dans le commerce, a considéré comme objet de cette nature la copropriété établie entre les parties, pour la vente de l'ouvrage de M. Laroche; il a donc ordonné la licitation, de laquelle il a distrait la Notice, propriété exclusive de M. Charpentier, et dans laquelle il a compris les notes, propriété commune; il a été dit que la vente serait faite par M. Gossart, notaire, sur la mise à prix de 2,500 francs pour la propriété littéraire et pour les 1,500 exemplaires et les clichés.

M. Laroche, appelé de ce jugement, a été admis à présenter lui-même ses griefs. Il s'est attaché à repousser l'assimilation faite, selon lui, par le Tribunal, des choses ordinaires de la vie et du commerce, avec les productions de l'esprit et du génie. Mais telle n'est pas l'interprétation libérale à donner par la justice, et des auteurs renommés, MM. Troplong, Renouard, soutiennent aussi une doctrine toute contraire.

M. Laroche lit quelques passages de ces auteurs, et soutient tous les moyens par lui présentés en première instance.

Mais, sur la plaidoirie de M. Dubréna, avocat de M. Charpentier, qui s'en réfère à la chose jugée quant aux premiers griefs de M. Laroche, et aux principes admis par le jugement attaqué, la Cour royale (1^{re} chambre), interrompant l'avocat, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé ce jugement.

Une intrigue nouée à Baden se dénouait aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine. Voici comment M. Joly, l'un des avocats de la cause, exposait les faits du procès :

Un touriste anglais, M. Robertson, eut la fantaisie d'aller passer une saison aux eaux de Baden. Indépendamment des malades, c'est là, comme on le sait, le rendez-vous d'un certain monde auquel l'intrigue n'est pas tout à fait étrangère. Parmi les dames plus ou moins respectables qui se réunissent tous les jours dans les salons de cette résidence, M. Robertson distingua surtout une prétendue Espagnole, connue là sous le nom de Carlotta Martinez; autorisée par la liberté qui règne entre tous les étrangers qui abondent dans ce lieu, une intimité fort étroite s'établit bientôt entre Mlle Carlotta Martinez et M. Robertson, qui cimenta ce lien quelque peu récent en payant à l'hôtel la note de la jeune Andalouse.

Quand elle en est là, l'amitié doit aller la poste; aussi se décida-t-on bientôt à revenir à Paris dans la même diligence, et à louer dans le même hôtel un appartement commun. Le loyer fut mis au nom de Mlle Carlotta, qui, grâce au concours de son commensal, meubla fort confortablement la chambre qu'elle devait occuper. Quant à M. Robertson, il acheta lui-même en personne le mobilier du salon et celui de la chambre à coucher qui lui était destinée. Du reste, les libéralités envers Mlle Carlotta ne se bornèrent pas à l'aménagement d'une chambre : en moins de quatre mois elle eut l'art d'obtenir de lui, sous prétexte d'acheter un magasin de lingerie dont elle n'a nullement fait l'acquisition, une somme d'environ 6,000 fr. Plus tard elle sut l'amener encore à ajouter 2,000 francs aux précédentes sommes qu'elle avait obtenues de sa faiblesse.

Ce fut après avoir obtenu tout cela qu'un jour Mlle Carlotta s'empara du mobilier qui garnissait l'appartement commun, et le transporta dans un autre appartement. M. Robertson se présenta à ce nouvel appartement, et Mlle Carlotta n'ayant pas voulu en ouvrir la porte, M. Robertson la fit ouvrir par un serrurier. Ce fut alors que Mlle Carlotta porta plainte en violation de domicile, et M. Robertson, condamné en première instance à 100 fr. d'amende, fut, sur l'appel, et après des débats dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 14 novembre, renvoyé de la plainte.

Il s'agissait aujourd'hui devant le Tribunal civil de statuer sur la propriété des meubles. Le Tribunal, après avoir entendu M. Dard pour Mlle Carlotta, et attendu qu'il est justifié que les meubles ont été achetés par M. Robertson et n'ont pas cessé d'être sa propriété, a débouté Mlle Martinez de sa demande en revendication, et l'a condamnée aux dépens.

Par ordonnance du Roi du 28 décembre 1844, M. Adrien Dumont, avocat, a été nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Teyssyre, démissionnaire.

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, réunie sous la présidence de M. Duvergier, bâtonnier de l'Ordre, a entendu le rapport présenté par M. Charles Perrot, l'un des secrétaires, sur la question suivante : « Dans le cas où il n'existerait pas de registres de l'état civil dans une localité, ou si ces registres avaient été perdus ou détruits, la filiation légitime pourrait-elle être établie à l'aide de la seule preuve testimoniale ? » (Code civil, articles 46 et 323.) La discussion a été ensuite renvoyée à huitaine.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 178 francs, qui a été répartie par tiers de 59 francs 30 centimes entre la colonie de Metzray, la société de patronage des jeunes libérés, et celle fondée pour l'instruction élémentaire.

M. Lireux, directeur du théâtre royal de l'Odéon, a porté plainte en diffamation contre MM. Rosny, gérant de la France théâtrale; Delamarre, rédacteur de ce journal; Pesche, qui en est le propriétaire, et Lange Lévy, imprimeur.

M. Delamarre déclare que lui et le sieur Rosny ne font qu'une seule et même personne.

M. Baroche prend la parole pour M. Lireux, et donne lecture des nombreux articles incriminés, et insérés dans dix-huit numéros de la France théâtrale, à la date des 1^{er}, 8, 15 et 18 août 1844; 1^{er} et 29 septembre; 6, 10, 17 et 31 octobre; 3, 10, 17, 21, 24 et 28 novembre, et 5 décembre, même année, pour réparation de ces articles diffamatoires, l'avocat demande 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Emmanuel Arago présente la défense de M. Pesche, M. Marie prend ensuite la parole pour le sieur Delamarre. Au moment où le défendeur se dispose à discuter les actes de l'administration de M. Lireux, M. Thévenin, avocat du Roi, interrompant M. Marie, et, le texte de la loi à la main, s'oppose à ce que l'avocat entre dans la preuve des faits diffamatoires.

M. Marie prend aussitôt des conclusions conçues en ces termes :

Il plait au Tribunal :
 Attendu que, dans les articles incriminés, M. Delamarre n'a porté son examen que sur la direction théâtrale de M. Lireux, et non sur sa personne et sur sa vie privée;
 Attendu que, dans cette circonstance, M. Delamarre a incontestablement le droit d'examiner ces actes;
 Que la loi, bien interprétée, ne laisse aucun doute à cet égard;
 Que si elle porte, dans sa lettre, que la preuve n'est point admise, cela s'entend de la preuve testimoniale, et non des

actes ou écrits émanés du plaignant lui-même ;

Attendu qu'en cette matière, comme en toute autre matière, les faits et circonstances qui ont entouré le délit reproché sont de nature à influencer sur le jugement, et que, dès lors, il appartient au prévenu de s'en emparer et de les faire valoir ;

Par ces motifs,
 Dire que M. Delamarre pourra, dans sa défense, invoquer les écrits et actes d'administration de M. Lireux.

M. Thévenin, avocat du Roi, combat ces conclusions, et conclut à ce que le défendeur soit tenu de se renfermer dans les termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819.

Le Tribunal a prononcé ainsi son jugement sur cette question incidente :

Attendu que Delamarre ne s'est pas borné dans sa défense à énoncer et expliquer les circonstances dans lesquelles les articles incriminés ont été publiés, explications que le Tribunal a dû entendre parce qu'elles pouvaient être de nature à atténuer la prévention; mais qu'il prétend, en outre, présenter au Tribunal des documents écrits établissant la preuve des faits diffamatoires énoncés dans la publication; que, sur ce point, il est en opposition directe avec les termes et l'esprit de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui interdit toute espèce de preuves;

Le Tribunal, statuant sur les conclusions du sieur Delamarre :

Di qu'il ne pourra faire la preuve des faits diffamatoires dont il s'agit, notamment en invoquant les écrits et actes de l'administration de Lireux, et ordonne que, sans s'arrêter ni avoir égard à ces conclusions, il sera passé outre aux débats.

M. Marie demande que le Tribunal remette la cause, son intention étant d'injurer appel de ce jugement.

M. l'avocat du Roi pense que ce jugement n'est pas de ceux dont appel puisse être formé; que c'est un jugement préparatoire, un jugement de police d'audience, et il conclut à ce qu'il soit passé outre aux débats.

M. Marie déclare qu'il lui est impossible de continuer la défense dans les termes que le jugement lui impose, et qu'il renonce à la parole.

M. Thévenin, avocat du Roi, conclut contre M. Delamarre au maximum des peines portées par la loi, et déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne M. Pesche et Lange Lévy.

Le Tribunal a rendu un jugement qui renvoie Pesche et Lange Lévy des fins des poursuites; condamne Delamarre à deux mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, à l'insertion du jugement dans les journaux; dit qu'il n'y a lieu d'accorder de dommages-intérêts, attendu qu'il n'y a pas de préjudice appréciable en argent; condamne Delamarre en tous les dépens.

Appel a été interjeté sur-le-champ de ce jugement, ainsi que du jugement sur l'incident.

Le 9 décembre dernier, le nommé Charles, compagnon paveur, fut surpris aux Baignolles, près la route d'Asnières, au moment où il tendait des filets. Procès-verbal fut dressé, et le délinquant comparait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle (6^e chambre).

Le prévenu soutient qu'il n'entendait pas contrevenir à la loi, et qu'il voulait seulement attraper des moineaux.

Le Tribunal l'a condamné à six jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation des filets saisis.

Le sieur Duret, fabricant de cirage, demeurant peulose de la barrière de l'Etoile, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme ayant contrevenu à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. Des bouteilles de cirage Duret furent saisies chez le sieur Louis, épicière, comme portant sur l'étiquette ces mots : « breveté du gouvernement, » sans qu'on n'y eût ajouté ceux-ci : « sans garantie du gouvernement, » ainsi que le veut la loi précitée.

Le sieur Duret affirme que les bouteilles de cirage trouvées chez le sieur Louis avaient été fournies à ce dernier avant la promulgation de la loi, et qu'il lui était impossible d'aller chez tous les marchands auxquels il avait vendu son cirage pour faire changer les étiquettes. Le sieur Louis, appelé comme témoin, déclare qu'il ne peut se rappeler fidèlement la date de la fourniture, mais qu'elle ne remonte pas au-delà de trois mois et demi, c'est-à-dire plus de deux mois après la promulgation de la loi.

Le sieur Duret a été, en conséquence, condamné à 50 francs d'amende.

Une omission pareille amenait devant la 8^e chambre le sieur Langlois, rue St-Martin, n° 23. C'était aussi pour des bouteilles de cirage, et il invoquait le même système de défense.

Le Tribunal l'a condamné à 50 francs d'amende.

Un ouvrier gazier, Louis-Antoine Savary, âgé de vingt-cinq ans, était traduit aujourd'hui pour voies de fait graves, exercées sur un enfant de dix ans, fille d'une femme Laurent, avec laquelle il vivait.

L'exposé fait par M. l'avocat du Roi, des tristes circonstances dans lesquelles le délit a été commis, a plus d'une fois ému l'auditoire de pitié et d'indignation.

En 1835, Antoine Laurent, garçon boulanger à Gannat (Allier), avait épousé Claudine Breton, une des plus jolies filles du pays. Ils entreprirent successivement plusieurs genres de commerce, mais ne réussirent pas. Laurent était cependant un ouvrier honnête et laborieux; mais déjà sa femme menait une conduite de désordre et de dissipation.

En 1840, ils étaient à Paris, rue Mouffetard, 277 : Laurent travaillait à la boulangerie Scipion, sa femme tenait une gargote. Ils avaient trois enfants : Juliette, leur fille aînée, âgée de dix ans, demeurait avec ses parents; les deux plus jeunes étaient dans leur pays, à Gannat.

Claudine Laurent, dont la conduite déréglée était connue de tout le quartier, entretenait alors des relations avec Savary. Laurent, qui aimait beaucoup sa femme, était vivement affecté des propos qui couraient à ce sujet; il était devenu sombre, plus d'une fois on le vit pleurer amèrement, et on l'entendit dire avec l'accent du désespoir : « Si j'étais sûr que ma femme me trompât, je ne vivrais pas longtemps. »

Le 11 janvier, dans la matinée, il revint de la boulangerie; il se mit au lit et ne se leva pas à midi selon son usage pour retourner à son travail; il resta couché toute la journée. Le soir, vers onze heures, il s'habilla et sortit très ému, très agité. Depuis ce moment on ne le revit plus.

Deux jours après la disparition de son mari, la femme Laurent avait vendu ses meubles, et la nuit elle avait quitté son logement. Elle alla demeurer avec Savary rue des Lyonnais. Plusieurs fois elle alla à la Morgue.

Ce pressentiment n'était que trop fondé, Laurent n'avait pu supporter sa honte, il s'était jeté dans la Seine. Le 12 octobre, un cadavre était repêché près du Pont-Neuf, à l'extrémité des bords Henri IV. Son état de décomposition indiquait qu'il était sous l'eau depuis longtemps. On se rappela l'époque de la disparition de Laurent. On fit venir sa femme; Savary lui-même se présenta pour voir le cadavre; tous deux le reconnurent pour être celui du malheureux Laurent.

La femme Laurent et Savary furent inculpés à l'occasion de cette mort, mais l'instruction démontra qu'il y avait eu suicide.

La déposition de la fille Juliette ne laissa aucun doute,

Le 11 janvier, jour de sa disparition, Laurent avait embrassé tendrement sa fille Juliette et lui dit adieu pour toujours; il lui avait annoncé qu'il s'en allait loin, bien loin, qu'il ne reviendrait pas; enfin qu'il allait se jeter dans la Seine, au pont d'Austerlitz.

Ce tragique événement eût dû produire une vive impression sur Claudine, et lui faire abandonner la route dans laquelle elle était engagée; il n'en fut rien. Depuis la mort de son mari elle continua de vivre avec Savary, faisant coucher dans la chambre qu'elle-même occupait avec cet homme sa propre fille Juliette.

Cette jeune enfant, que son père aimait beaucoup, était sans doute, pour ce motif, l'objet de l'aversion de Savary; il la maltraitait à tout propos. Plusieurs fois on la vit pleurer parce que Savary l'avait frappée. Un jour il lui donna un coup si violent que son visage était baigné de sang.

Il n'a pas été établi dans l'instruction que la femme Laurent ait participé directement à ces mauvais traitements; Savary était donc seul inculpé. Les débats ont établi sa culpabilité, et cet homme, qui n'a opposé que des dénégations faibles et insignifiantes, a été condamné, sur les réquisitions de M. de Royer, avocat du Roi, à quatre mois d'emprisonnement.

Le nommé Ladrée, journalier, a déjà subi seize condamnations, la plupart pour mendicité, ce qui n'empêche pas de comparaître une dix-septième fois devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), toujours sous la même prévention, à laquelle cependant vient s'ajouter celle d'outrages par paroles envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président, à Ladrée : Vous convenez d'avoir menti?

Ladrée : Certainement. Que voulez-vous que je fasse autre chose, depuis qu'en 1810, sous l'autre, j'ai laissé ma jambe à la bataille de Coimbre en Portugal?

M. le président : Pourquoi injurier les sergens de ville qui vous ont arrêté en flagrant délit, comme c'était leur devoir?

Ladrée : Laissez donc ! est-ce qu'on devrait arrêter un malheureux comme moi, quand on laisse circuler librement les charrettes ? Après ça, j'ai pu dire, mais pour moi, et entre mes dents : « Ils sont bien heureux ces gailiards-là d'être sergens de ville; s'ils ne l'étaient pas, ils seraient peut-être ce que je suis ! » C'est de la philosophie, de la morale, ça, et pas du tout des injures.

Quoi qu'il en soit, Ladrée est condamné à trois mois de prison.

Vers le milieu du mois de décembre dernier, le sieur Boème, passementier, à Belleville, rue de l'Orillon, 19, fut dévalisé de tout ce qu'il possédait par des malfaiteurs qui s'introduisirent chez lui à l'aide de fausses clés, fracturèrent les meubles, et s'emparèrent de tout ce qu'ils contenaient.

M. le commissaire de police, auquel ce vol avait été dénoncé, fit exercer dès lors une surveillance secrète et active sur une femme H..., qui lui avait été signalée comme ayant déjà été traduite pour vol devant la Cour d'assises. Il avait appris qu'elle recevait tous les soirs des individus à la tournure suspecte, qu'ils y passaient la nuit, et qui s'en allaient le lendemain, de grand matin, emportant presque toujours des paquets plus ou moins volumineux.

Avant-hier, de fort bonne heure, le commissaire, accompagné d'agents, se présenta au domicile de cette femme, où se trouvaient deux jeunes gens et deux autres femmes. Tous les cinq furent aussitôt mis en état d'arrestation. Une perquisition minutieuse fut opérée dans le logement, et amena la saisie de dix fausses clés, de ciseaux à froid, d'un énorme monseigneur, et d'une immense quantité de linge en pièces. Le monseigneur s'adaptait parfaitement aux effractions qui existaient à la porte du logement du sieur Boème, et que l'on avait laissé subsister pour le cas où une expérience serait nécessaire.

Par suite de renseignements parvenus à l'autorité, une descente de justice a eu lieu hier chez la femme G., tenant une maison mal famée, à l'occasion d'un plat en argent qui avait été offert en vente dans la journée, au sieur Froissard, bijoutier, quai Pelletier, 50, lequel, soupçonnant que ce plat, d'une valeur de 200 fr., pourrait bien provenir de vol, avait fait arrêter celui qui voulait le lui vendre, et qui ne pouvait ou ne voulait pas indiquer son domicile.

Cette perquisition a amené la découverte et la saisie d'une quantité considérable de linge, d'argenterie, de fausses clés, et d'une somme de 500 fr. en or, dont la femme G. n'a pu complètement justifier l'origine.

Le plat en argent (avait été volé au préjudice du sieur Guichard, tenant l'hôtel des Colonies, rue de Richelieu.

L'instruction judiciaire confiée à M. de Saint-Didier, à la suite des arrestations primitivement opérées rue du Rempart, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, notamment dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 21 décembre dernier, a pris depuis cette époque des développements qui permettent d'espérer que son résultat sera de mettre à nu, de flétrir et d'extirper cette honteuse plaie du chantage, dont un des accusés du procès qui s'agit en ce moment devant la Cour d'assises de la Seine, le nommé Saurin dit Lagrille, était, suivant l'accusation, un des plus audacieux agents.

Pour la première fois depuis que la police et le parquet portent leurs investigations sur les faits de cette nature, les personnes qui ont été l'objet de menaces et les victimes d'escroqueries ont consenti à concourir de leur témoignage à la manifestation de la vérité.

Aussi de nouvelles arrestations ont-elles été opérées, entre autres celle d'un individu qui paraissait avoir une grande importance. Cet individu, qui avait à Paris quatre domiciles différents, et où, selon la nature des faits et des relations qu'il entendait établir, il donnait ses rendez-vous ou recevait sa correspondance, avait déjà été compromis dans une affaire grave à la suite de laquelle un notaire du département de la Seine-Inférieure se suicida. Une commission rogatoire ayant été décrétée, on a fait hier une perquisition simultanée dans ses différents domiciles.

Partout on a trouvé des pièces importantes de conviction : ici, dans une paillasse de feuilles de maïs, des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'objets d'une très grande valeur; là, des lettres qui mettent sur la trace des auteurs et des complices de méfaits longtemps impunis; ailleurs, cachés dans le corps de différents instruments de musique, des pierreries provenant de bijoux brisés, de l'or, des effets précieux; partout enfin la preuve à la fois de l'habileté de l'inculpé et des précautions, heureusement inutiles désormais, dont il entourait sa criminelle industrie.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 18 décembre. — La haine qui existe entre les partisans de l'esclavage et les abolitionnistes n'avait pas encore excité de scènes aussi sanglantes que celles qui viennent d'éclater sur notre frontière du nord.

Les nègres esclaves du Kentucky se rendent constamment dans le Canada par l'état de l'Ohio; les abolitionnistes,

en majorité dans cette contrée, leur procurent toutes les facilités nécessaires. Le 9 de ce mois, des chasseurs de nègres du Kentucky apprirent que des noirs marrons avaient trouvé un refuge chez Robert Miller et Absalon King, deux abolitionnistes, près de Georgia-Town. Ils envahirent la maison de Miller et y surprirent deux des fugitifs. Miller ayant voulu faciliter leur évasion, fut poignardé sur-le-champ.

Les Kentuckiens se dirigèrent immédiatement vers le domicile d'un sieur King, où les attendaient quatre ou cinq hommes qui firent feu sur eux, et tuèrent le fils du général Towers. Les premiers ripostèrent : M. King, propriétaire de la maison, fut tué pendant qu'il rechargeait son arme.

Le shériff arriva avec main forte, et arrêta les plus acharnés de part et d'autre; mais une bande de Kentuckiens étant survenue, le combat se renouvela avec plus de fureur. Un des esclaves qui voulait s'échapper de nouveau, après avoir été repris, fut pendu à un arbre. Les maisons de King et de Miller, auxquelles on mit le feu, furent détruites de fond en comble. Un autre abolitionniste, M. Gilliland, fut enlevé au milieu de sa famille, assommé et laissé pour mort.

Les Kentuckiens, dont le nombre s'augmentait d'un moment à l'autre, s'armaient. De leur côté, les habitants de l'Ohio prenaient les armes de toutes parts, et l'on s'attendait à de terribles représailles.

Le Sun de New-York, et d'autres journaux, attribuent ces désordres aux intrigues des Anglais, qui font tout ce qu'ils peuvent pour susciter des embarras au gouvernement, et empêcher l'annexion du Texas.

Le journal la Constitution de Washington prétend que le Mexique a fermé ses ports aux navires américains, mais cette nouvelle est au moins prématurée.

Le Herald de New-York annonce que les Français se sont emparés des îles de Wallace et de Fortuna dans la mer du Sud.

ANGLETERRE (Chester), 8 janvier. — Ce qui s'est passé au supplice de Mary Gallop, condamnée pour crime de parricide par empoisonnement, a indigné tous les assistants (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 janvier). L'exécuteur ordinaire des arrêts criminels était absent pour cause de maladie; il a été remplacé par un amateur, qui, sous prétexte de renouveler une ancienne tradition, s'est permis d'embrasser cette jeune fille et de se faire serrer la main par elle en signe de pardon au moment où il allait lâcher la fatale dentelle.

Il est question de poursuites sérieuses contre le bureau improvisé, parce que, au lieu de laisser le corps de la suppliciée suspendu au gibet pendant une heure, ainsi que le veut l'usage et le règlement, il a coupé la corde de quelques minutes après, et lorsque peut-être elle conservait encore un reste d'existence.

ETATS-AUTRICHIENS. — STYRIE (Bruck), 25 décembre.

Sur tous les chemins de fer de l'Autriche, il y a de distance en distance une petite baraque, où se tient un gardien, qui est chargé, dès qu'il voit arriver un convoi, et s'il n'y a rien qui en empêche le libre passage, de hisser sur cette baraque un pavillon, tandis que tout conducteur de locomotive a ordre d'arrêter toutes les fois qu'il voit une baraque de gardien sans pavillon.

Avant-hier matin, le conducteur du remorqueur du premier convoi, qui se rendait de Bruck à Gloggnitz, et qui se composait uniquement de voyageurs, aperçut, non loin de cette dernière ville, une baraque de gardien sur laquelle le pavillon n'était pas hissé. Il arrêta la locomotive, il en descendit, et il se dirigea vers la baraque. Quel ne fut pas son étonnement, lorsqu'il vit que devant celle-ci les rails étaient enlevés, et qu'à travers du chemin il y avait quelques fortes poutres à côté desquelles gisait le cadavre du gardien ayant une forte corde serrée autour du cou!

Le directeur de police de Gloggnitz fut appelé, et ce fonctionnaire, qui fit ouvrir la baraque, dont la porte était fermée à clé, a constaté que ce petit bâtiment avait été entièrement dévalisé.

La justice fait les recherches les plus actives pour découvrir l'auteur ou les auteurs du meurtre, du vol et de la tentative faite sur le railway, action qui, combinée avec l'assassinat du gardien, n'a pu avoir d'autre but que celui de faire périr un convoi. Ce but infernal eût été atteint, si par bonheur le scélérat n'avait pas oublié de hisser le pavillon.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Maçon et Jeannot et Colin.

Aux Variétés, Bouffé et Lafont joueront aujourd'hui dans le Gamin de Paris; Hoffmann, Neuville et Mlle Flore dans English-Importation. Ces deux pièces seront accompagnées de Fleur de Genêt, par Lafont, et de la Mazurka avec le quadrille. — Mardi, sans remise, la première représentation d'une nouveauté en trois actes, pour Bouffé.

Aujourd'hui dimanche, au Gymnase, spectacle plein d'attraits : les Fées de Paris, Rebecca, Mme de Cérigny, et la Demoiselle à Marier, et Julien-Deschamps dans les deux premières pièces. On annonce pour le commencement de la semaine une bouffonnerie provisoirement intitulée les Quatre Masques, et où Achard doit remplir le principal rôle.

Mardi prochain, 14 courant, dans la salle Saint-Honoré, un bal de nuit, paré et masqué, sera donné au bénéfice du chef d'orchestre, M. Marx, dont la bonne direction et les charmans quadrilles ont puissamment contribué au succès de ce bel établissement. On ne doute pas que les habitués ne s'empressent de contribuer par leur présence à rendre fructueuse cette soirée extraordinaire, pour laquelle le bénéficiaire prépare de nouveaux morceaux.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DEPARTEMENTALE. — Il manquait à toutes les personnes dont l'industrie est en rapport avec la Typographie, un livre qui, par son prix et l'exiguité de son format, put mettre chacun à même de consulter à volonté l'adresse et la spécialité de MM. les Imprimeurs, Libraires, de Paris et des départements, Fondateurs, Papeteriers, Brocheurs, Satineurs, etc., etc., ainsi que le nom et le prix de tous les Journaux et Revues publiés à Paris, dans les Départements et en Algérie, sans avoir recours aux Almanachs et Annuaires publiés jusqu'à ce jour, ogres inintelligibles de la matière dont le prix est très élevé, et où les renseignements sont trop perdus pour balancer un instant les avantages offerts par le format et la classification adoptés pour l'Annuaire de la Typographie parisienne et départementale.

L'Editeur, M. E. PRÉTOR, typographe, croit donc avoir comblé une lacune en publiant en un volume in-48 un Annuaire complet de toutes les Imprimeries et Librairies françaises.

Un volume in-48. Prix 1 franc; par la poste, 1 fr. 25 c. — Chez l'Editeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53-57, et rue Rochechouart, 23.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Faire apprendre deux sciences à la fois, tel est le but que s'est proposé et que vient d'atteindre heureusement l'auteur d'un livre intitulé : Application de la géographie à l'histoire.

Parmi les jeunes personnes, il n'y a pas de manière plus gracieuse et plus utile d'employer les petites richesses qu'elles ont reçues au Jour de l'An que de prendre un abonnement au MAGASIN DES DEMOISELLES. Ce journal, qui obtient le plus brillant succès, le justifie par l'élégance de sa rédaction, la richesse de ses dessins de broderies, de tapisseries, et de ses gravures. Toutes les familles ouvriront ce journal parce qu'il est instructif; toutes les jeunes filles voudront le

lire parce qu'il cache l'enseignement sous l'attrait du plaisir. (1)

— Le FEUILLETONISTE est le seul journal à 6 francs par an qui donne à ses acquéreurs de collections de belles primes. Rien d'amusant comme ce recueil, qui renferme des romans et nouvelles de M. Frédéric Soulié, Alphonse Karr, Alexandre Dumas, Paul de Musset, Jules Sandeau, etc. Chaque numéro, de 400 colonnes, n'offre que des productions complètes. (Voir les Annonces.)

— MAISON D'ÉTUDES, rue Madame, 41 (jardin du Luxembourg). Cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres, sous

(4) Le MAGASIN DES DEMOISELLES paraît le 25 de chaque mois, à partir du 25 octobre. Paris: 40 fr. par an, 12 fr. pour les départements. Rue du Faubourg-Montmartre, 25. Affranchir et envoyer un mandat par la poste.

la direction de M. Lecadre.

Le 15 janvier, ouverture d'un nouveau cours trimestriel et d'un cours semestriel qui finira vers le 15 août.

— L'assurance militaire établie depuis 1820 par MM. Boehler (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli, durant vingt-cinq années consécutives, ses nombreux engagements, sans aucun déplacement pour les assurés.

— Assurance militaire. — La maison Lestiboudois, établie depuis quinze années place de la Bourse, 38 (côté de la rue Notre-Dame-des-Victoires), dépose MILLE CINQUANTE FRANCS en espèces pour garantir l'exécution de chacune de ses polices d'assurance. Ce dépôt est fait au nom de chaque assuré, et n'est prélevé qu'après sa libération du service militaire.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, n. 3, à Paris, est la seule maison qui par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance, fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide; connue depuis vingt ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés depuis cette époque n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

— LE SIROP DE THIRIDAGE, préparé par ABEADIE, pharmacien, rue Sainte-Apolline, 23, à Paris, est toujours prescrit par tous les médecins, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, et toute irritation de poitrine et de l'estomac. DÉPÔT dans toutes les villes de France.

FRANÇAIS. — Le Tisserand, le Verre d'eau.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, Jeannot et Colin.

ITALIENS. — Il Barbiere.

ODÉON. — Marie Tudor.

VAUDEVILLE. — Paris à tous les Diabes, la Dame de Chœurs.

VARIÉTÉS. — English, la Mazarin, le Gamin.

GYMNASÉ. — Les Fées, Rebecca, Mme de Cérigny.

PALAISS-ROYAL. — Indiana, Fiacre et Paraphuie, une Averse.

PORTE-ST-MARTIN. — Clotilde.

GAITÉ. — Tout pour de l'Or, les Sept Châteaux du Diable.

AMBIGU. — Un Conte de Fée, Gaspardo.

CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert.

COMTE. — M. Jean, la Maison des Fous, la Polka.

FOLIES. — Les Premières armes du Diable.

PALAISS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

CHACUN SE DEMANDE

COMMENT il est possible de donner pour SIX FRANCS par an un Recueil aussi riche que le FEUILLETONISTE, journal littéraire, renfermant la matière de 15 volumes de romans et de nouvelles, et pour HUIT FRANCS le même Recueil, illustré de DOUZE SPLENDIDES GRAVURES. — Cette énigme de bon marché a été résolue par le grand nombre d'abonnés que le FEUILLETONISTE a obtenu. Cinq PRIMES composées de VINGT-ET-UN Portraits sur Chine, Vues de Paris gravés sur acier, et carte, sont offertes aux personnes qui, en souscrivant à l'année 1845, prendront en même temps les COLLECTIONS déjà parues, formant trois beaux volumes brochés, contenant la matière de 40 volumes.

Prix, pour Paris, de la collection avec l'abonnement courant: 24 francs sans gravures; — 28 francs l'édition illustrée. — N.-B. 1 fr. de plus pour la province par chaque année (7 fr., 9 fr., 28 ou 32 fr.).

Les volumes de 1842 et de 1843 ont été publiés sans illustrations. — Un mandat sur la poste à l'adresse du directeur, 4, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, à Paris. (Affranchir.)

10 FR. PAR AN pour PARIS. 12 FR. POUR LES DÉPARTEMENTS.

MAGASIN DES DEMOISELLES

MAUX DE DENTS
La CREOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie 25, près la place du Châtelet 2 et le Faubourg.

500 DESSINS de Broderies inédites, 18 GRAVURES de Modes ou de Tapisseries coloriées.

Journal paraissant le 25 DE CHAQUE MOIS, 25, rue du Faubourg-Montmartre. — L'ABONNEMENT PART DU 25 OCTOBRE.

Chaque Abonné, si elle le veut, verra son prénom figurer dans la feuille des broderies du journal. — Envoyer un mandat de poste ou un bon à vue sur Paris à l'ordre de la directrice.

MORALE: Des devoirs de la femme dans la société, de tout ce qui peut contribuer à son bonheur et à son bien-être. — Histoire des Moralistes. — HISTOIRE ANCIENNE ET MODERNE: Détails historiques, Chronologie, Blason.

SCIENCE: Physique, Astronomie, Histoire naturelle, Géographie, Botanique. — ÉCONOMIE DOMESTIQUE: Hygiène, Art de tenir une maison, Recettes diverses. — LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, VOYAGES: Histoire des voyageurs célèbres; Mœurs et coutumes, Anecdotes. — USAGES, VIE PARISIENNE: Actualité. — FEUILLETONISTE DES DEMOISELLES: Explication des gravures, Histoire des modes, Travaux à l'aiguille, Explication de la feuille de broderies.

APPLICATION DE LA GEOGRAPHIE A L'HISTOIRE,

ou étude élémentaire de Géographie et d'histoire générales comparées, par EDOUARD BRACONNIER, membre de l'Université et de plusieurs sociétés savantes et étrangères; ouvrage classique, dont S. A. R. le prince de Joinville a accepté la dédicace, précédé d'une introduction par M. BESCHERELLE aîné, de la Bibliothèque du Roi au Louvre. — Chez SIMON, éditeur du Dictionnaire national, 48, rue des Fossés-du-Temple, et chez tous les Libraires de Paris. Deux volumes in-18, format anglais. Prix: 3 francs le volume.

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 9, PRÈS LE BOULEVARD

La MAISON DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN vient de traiter d'une nouvelle partie de plusieurs centaines de pièces de VELOURS CUIT, première qualité, vendu partout de 23 à 25 francs le mètre. Ces velours sont mis en vente aujourd'hui au prix de 13 fr. 50 c.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, négociateur en MARIAGES. SPECIALITÉ. 20^e année.

QUE DESIRER DE PLUS? Chaque famille a la faculté de faire contrôler, à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et Loyauté.) Affranchir.

BUREAU: Boulevard des Italiens, n. 26. 9^e ANNÉE. JOURNAL DES CHASSEURS. REVUE DU SPORT, SPÉCIALEMENT CONSACRÉE À LA CHASSE ET AUX COURSES. BELLES ÉTRENNES. — Collection complète du JOURNAL DES CHASSEURS, 8 beaux volumes avec 80 lithographies sur Chine. — Prix: 146 francs

22 FRANCS PAR AN. Une livraison par mois, avec lithographie. TOILETTE DE BAL. EAU DE BOTOT. LES DAMES sont informées que pendant la saison des bals, tous travestissements et costumes de velours, damas, satin, crêpe, organdie, cachemire, tulle et blondes pour soirées, seront nettoyés ou retentés absolument à neuf, et au besoin rendus du jour au lendemain, chez JOLLY-BELIN, rue Saint-Martin, 228, et à son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, 15.

Académie des Sciences. BREVET D'INVENTION DE 15 ANS. (sans garantie du gouvernement). Ordonnance royale.

Entreprise générale de DÉSINFECTION. COUTARET, MACHET ET COMP. BUREAU: rue des Filles-Saint-Thomas, 21. — USINE: à La Villette. 1^{er} février 1844.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

PLUS DE CHEVEUX GRIS. NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse triompher de la calvitie, faire pousser les cheveux, favoriser et mousser; elle leur donne une teinte soignée, les rend plus blancs et sains, en arrête les douleurs et la carie, rend la bouche fraîche et donne à l'haleine une odeur suave. A l'avenir toute contrefaçon sera poursuivie.

10 juillet 1843. A l'aide de réactifs chimiques, liquides ou en poudre, nous sommes parvenus à désinfecter, d'une manière complète, les fosses d'aisances, soit AVANT, soit APRÈS leur vidange, ainsi que tous les foyers d'infection, comme égouts, puits, caves et tuyaux de conduite des eaux ménagères, éviers, boyauderies et ateliers malsains, tonnes et tinettes de vidangeurs, appareils de fosses mobiles, et généralement tous les lieux et objets insalubres.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur tous les maux abandonnés, et qui, nous le devons à Dieu, sont incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

VARICES. MÉDAILLES à l'exposition de 1844. — BAS ELASTIQUES en caoutchouc, sans coutures ni lacets, pour combattre les varices, les hémorroïdes, les engorgements des membres inférieurs. FLAMET, seul inventeur et fabricant breveté (sans garantie du gouvernement), rue Saint-Martin, 87, au coin de celle Rambuteau. (Affranchir.)

SIROP DE THIRIDAGE. 2 fr. 50 c. la bouteille. 1/2 bott. 1 fr. 25 c.

SAVON-PONCE pour blanchir et Adoucir les Mains. Paris, Entrep. gén., r. J.-J. Rousseau, 5.

MONTEURS PLATES sur pierres fines, en or, 180 fr. Les mêmes, en argent, 100 fr. Pendules de cabinet, de 65 à 150 fr. Réveille-matin, 25 fr. Montres solaires, pour régler les montres, 5 fr. HENRY ROBERT, rue du Coq, 8.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES. Salle n. 4, lundi 13 janvier et jours suivants, à midi, consistant en PENDULES, CANDELABRES, LUSTRES, BRONZES anciens et modernes. Plusieurs autres modes neufs et d'occasion. Exposition, dimanche 12 courant, de midi à quatre heures.

MARIAGE. On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable. S'adresser pour les renseignements, à M^{me} Chailion, 7, rue de la Boule-Rouge. (Affranchir.)

En vente chez l'Éditeur. ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE DÉPARTEMENTALE. Par E. PRÉTOT, RUE ROCHECHOUART, N. 23.

LUTECIENNES. MM. les actionnaires de la société des Luteciennes sont prévenus que le dividende du quatrième trimestre de l'année 1844, fixé à 15 francs par action, est payable au siège de la société, boulevard Pigalle, 48, à compter du 15 courant, de midi à quatre heures du soir.

LOOCH PECTORAL EN PASTILLES. Formulé au Codex, moins l'essence de menthe. D'ALBIN DELOU, PHARMACIEN, l'Éclaircieur.

BOURSE DU 11 JANVIER. 5 0/0 compt. 121 40 121 30 121 20 121 10

Auditions en justice.

Etudes de M^{rs} ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis, et GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. Vente sur saisie immobilière.

Ventes mobilières.

VENTE de la superbe galerie de tableaux du CARDINAL PESCHI. Cette vente aura lieu à Rome à partir du 15 mars prochain, et comprendra tous les tableaux de cette galerie, italiens, flamands, etc., etc., des premiers grands maîtres.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 10 janvier 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

D'une MAISON.

L'adjudication aura lieu le jeudi 30 janvier 1845. Mise à prix: 50,000 fr.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 2 janvier 1845, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Jean-Claude-Joseph OUDINOT, négociant, demeurant à Paris, rue Jeannisson, 13 et M. Jean-André-Augustin-Edouard JOUQUE, négociant, demeurant à Paris, galerie d'Orléans, 27, pour l'exploitation d'un fonds de sociétés-cravates et nouveautés.

CONCORDATS.

Le sieur RAVICZ, lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 14, le 17 janvier à 10 heures (N^o 4184 du gr.).

Belle Maison.

Adjudication définitive, le 25 janvier 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

CONCORDATS.

D'un acte sous seing privé, en date du 31 décembre 1844, enregistré à Paris, le 8 janvier 1845, folio 39, verso, case 3, par M. A. Lefèvre, qui a reçu 50 cent. il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Alexandre GIRARDEAU, demeurant à Paris, cité du Vauxhall, 2; et M. Emile PACHET, demeurant à Paris, rue de Bondy, 61.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 13 JANVIER.

DIX HEURES: Recoules, libraire, céd. — Sumpter, md de vins fins, id. — Vignon et C^o, négociants en draperie, synd. — Lambert, limonadier, id. — Caudron, commissionnaire en marchandises, id. — Teissier, tenant hôtel harni, com. — De Ronze, papetier, id. — Bedeau, boulanger, verif.

D'une MAISON.

Adjudication définitive, le 25 janvier 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

CONCORDATS.

D'un acte sous seing privé, en date du 31 décembre 1844, enregistré à Paris, le 8 janvier 1845, folio 39, verso, case 3, par M. A. Lefèvre, qui a reçu 50 cent. il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Alexandre GIRARDEAU, demeurant à Paris, cité du Vauxhall, 2; et M. Emile PACHET, demeurant à Paris, rue de Bondy, 61.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 13 JANVIER.

DIX HEURES: Recoules, libraire, céd. — Sumpter, md de vins fins, id. — Vignon et C^o, négociants en draperie, synd. — Lambert, limonadier, id. — Caudron, commissionnaire en marchandises, id. — Teissier, tenant hôtel harni, com. — De Ronze, papetier, id. — Bedeau, boulanger, verif.

D'une MAISON.

Adjudication définitive, le 25 janvier 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

CONCORDATS.

D'un acte sous seing privé, en date du 31 décembre 1844, enregistré à Paris, le 8 janvier 1845, folio 39, verso, case 3, par M. A. Lefèvre, qui a reçu 50 cent. il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Alexandre GIRARDEAU, demeurant à Paris, cité du Vauxhall, 2; et M. Emile PACHET, demeurant à Paris, rue de Bondy, 61.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 13 JANVIER.

DIX HEURES: Recoules, libraire, céd. — Sumpter, md de vins fins, id. — Vignon et C^o, négociants en draperie, synd. — Lambert, limonadier, id. — Caudron, commissionnaire en marchandises, id. — Teissier, tenant hôtel harni, com. — De Ronze, papetier, id. — Bedeau, boulanger, verif.